



# COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du Vendredi 30 juin 2017 à 19h30*

L'an deux mille dix-sept, le 30 juin, à 19h30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 26 juin 2017, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de NOYAREY.

**PRESENTS :** Denis ROUX, Marie-Agnès SUCHEL, Didier CUSTOT, Aldo CARBONARI, Gisèle FRIER, Christian BERTHIER, Elisabeth VEZZU, Jean-Marie CAMACHO, Bénédicte GUILLAUMIN, Pierre-Damien BERGER, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO

**ABSENTS AYANT**

**DONNE POUVOIR :** Alain CHARBIT à Didier CUSTOT, Carol FORCHERON à Bénédicte GUILLAUMIN, Sandrine SCOLARI à Marie-Agnès SUCHEL, David ROSSI à Denis ROUX, Gérard FEY à Jacques HAIRABEDIAN, Nelly JANIN-QUERCIA à Nicole MORO

**EXCUSES :** Eve PALACIOS

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de conseillers Présents : 12  
Nombre de conseillers votants : 18

---

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Agnès SUCHEL a été désignée comme secrétaire de séance.

---

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/04/2017**

Monsieur Denis ROUX, Maire, propose l'approbation du procès verbal du Conseil municipal du 10/04/2017. Il est approuvé à la majorité.

---

**MONSIEUR LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR**

---

**DELIBERATION N° 2017/013 : TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES POUR LA LISTE 2018**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

**COMMUNIQUE** sur les prescriptions de la Préfecture de l'Isère relatives à la désignation par tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2018.

**EXPLIQUE** que la commune de Noyarey et de Veurey-Voroize étant regroupées, un tirage préliminaire a été réalisé le 24 mai 2016 suivant les dispositions précitées.

Ce tirage a permis de désigner le nombre de jurés à désigner pour chaque commune, soit :

- Trois jurés à tirer au sort sur la liste électorale de Noyarey (n° 2, 4, 9)
- Six jurés à tirer au sort sur la liste électorale de Veurey-Voroize (n° 1, 3, 5, 6, 7, 8).

**PROPOSE** de procéder au tirage au sort de trois personnes ayant au moins 23 ans au cours de l'année 2018.

Est tiré au sort :

1. M. DARBON Xavier
2. M. LUDWIG Paul
3. M. DUPLAIX Alain Jean

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

**DELIBERATION N° 2017/014 : DM N°1 DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

673 Titres annulés sur exercice antérieur + 10.00  
60612 Energie électricité - 10.00

Compenser le TR de GAZ DE France SUR 2011 ET 2012

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.** ( Abstentions : Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

---

**DELIBERATION N° 2017/015 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges « Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts »
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 2 mai 2017

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015 a emporté des transferts de compétences des communes. Ces transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit financièrement la plus neutre possible pour les communes comme pour l'EPCI. Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC), à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées. La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) procède à l'évaluation de ces dépenses nettes.

Le rapport de la CLECT du 2 mai 2017 fait état de l'évaluation des charges suivantes :

- ouvrages d'art de voirie au titre des inspections, contrôles techniques et entretien léger (fonctionnement) et gros entretien renouvellement (investissement)
- équipements déclarés d'intérêt métropolitain par la délibération du 3 novembre 2016 : le vélodrome d'Eybens, l'Hexagone de Meylan et la MC2 de Grenoble.
- chemins ruraux
- corrections des charges de voirie par rapport à 2015 ou 2016 lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux définitifs recensant les éléments physiques de voirie transférés
- charges de personnel transférées pour le suivi et le contrôle d'Actis, Office Public de l'Habitat de la région grenobloise

La CLECT ayant rendu ses conclusions, il est demandé à chaque conseil municipal des communes membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT et les montants de révisions des AC qu'il propose.

Le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils municipaux des communes membres.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le rapport de la CLECT du 2 mai 2017 ;

**AUTORISE** Mme / M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

**DELIBERATION N° 2017/016 : FIXATION DES TARIFS DU REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE POUR L'ANNEE 2017-2018**

Madame **Gisèle FRIER**, Rapporteur

**PROPOSE** au conseil municipal de fixer les prix du restaurant scolaire qui seront appliqués à partir de la rentrée scolaire 2017 / 2018.

## **RESTAURANT SCOLAIRE**

**RAPPELLE** que le tarif d'un repas comprend non seulement le prix du repas, mais aussi l'animation et la prise en charge de l'enfant pendant un temps de deux heures.

**PROPOSE** pour l'année scolaire 2017/2018, les tarifs suivants :

### **Tarifs Nucérétiens**

<b>Quotient familial</b>	<b>Repas classiques Tarifs – 2016/2017 en €</b>	<b>Repas classiques Tarifs – 2017/2018 en €</b>
QF jusqu'à 305 €	2.13	2.16
QF de 306 à 381 €	2.36	2.39
QF de 382 à 458 €	2.61	2.64
QF de 459 à 533 €	2.91	2.95
QF de 534 à 610 €	3.16	3.20
QF de 611 à 686 €	3.60	3.64
QF de 687 à 762 €	3.99	4.04
QF de 763 à 838 €	4.43	4.48
QF de 839 à 915 €	4.93	4.99
QF de 916 € à 1000	5.05	5.11
QF de 1001 € et plus	5.11	5.17

### **Tarifs Extérieurs**

<b>Quotient familial</b>	<b>Extérieur en € TTC 2016/2017</b>	<b>Extérieur en € TTC 2017/2018</b>
QF jusqu'à 500 €	6.21	6.28
QF de 501 à 900 €	6.32	6.39
QF de 901 € et plus	6.42	6.49

Le prix maximum du repas pour les familles résidant sur la commune est fixé à 5.17 €, pour les familles extérieures à 6.49 €. Le quotient familial pris en compte sera celui adressé par la Caisse d'Allocations Familiales ou fourni par CAF Pro en août 2017. Les personnes ne possédant pas de quotient familial devront présenter l'avis d'imposition de 2017 (revenus 2016).

Sans justification de revenus, les repas seront facturés au prix maximum, soit 5.17 € ou 6.49 € en fonction du lieu de résidence.

### **POUR LE PERSONNEL COMMUNAL ET LES INSTITUTEURS**

Le personnel communal est autorisé à commander des repas, au prix unitaire de 3.32 euros TTC.

Le prix des repas facturés aux instituteurs est fixé à 5.19 euros TTC.

### **PERISCOLAIRE DU MATIN**

**RAPPELLE** que la garderie périscolaire accueille les enfants le matin de 7 h 45 à 8 h 30.

**PROPOSE** pour l'année scolaire 2017/2018, le maintien des tarifs de l'année 2016/2017 soit :

<b>Quotient familial</b>	<b>Noyarey en € TTC</b>	<b>Extérieurs en € TTC</b>
QF jusqu'à 500 €	0.82	1.36
QF de 501 à 900 €	0.92	1.47
QF de 901 € et plus	1.03	1.57

## **PERISCOLAIRE DU SOIR**

**RAPPELLE** que le périscolaire du soir accueille les enfants de 16h30 à 18h00.

**PROPOSE** pour l'année scolaire 2017/2018, le maintien des tarifs de l'année 2016/2017 soit :

<b>Quotient familial</b>	<b>Noyarey en € TTC</b>	<b>Extérieurs en € TTC</b>
QF jusqu'à 500 €	1.85	2.10
QF de 501 à 900 €	1.90	2.31
QF de 901 € et plus	1.95	2.52

## **PERISCOLAIRE DU MERCREDI**

**RAPPELLE** que suite à la mise en place de l'aménagement des nouveaux rythmes scolaires, une garderie a été mise en place les mercredis de 11h30 à 12h30. La commune attendant la parution d'un décret permettant de revenir à une semaine scolaire de quatre jours, cet accueil sera mis en place uniquement si la commune reste sur un rythme à quatre jours et demi.

**PROPOSE** en cas de maintien des rythmes actuels, pour l'année scolaire 2017/2018, le maintien des tarifs de l'année 2016/2017 soit :

<b>Quotient familial</b>	<b>Noyarey en € TTC</b>	<b>Extérieurs en € TTC</b>
QF jusqu'à 500 €	1.85	2.10
QF de 501 à 900 €	1.90	2.31
QF de 901 € et plus	1.95	2.52

## **PERI-EDUCATIF**

**RAPPELLE** que suite à la mise en place de l'aménagement des nouveaux rythmes scolaires, des activités péri éducatives ont lieu les mardi et vendredi de 15h00 à 16h30. La commune attendant la parution d'un décret permettant de revenir à une semaine scolaire de quatre jours, cet accueil sera mis en place uniquement si la commune reste sur un rythme à quatre jours et demi.

**PROPOSE** en cas de maintien des rythmes actuels, pour l'année scolaire 2017/2018, le maintien des tarifs de l'année 2016/2017 soit :

<b>Quotient familial</b>	<b>Tarif Noyarey</b>	<b>Tarif Extérieur</b>
Jusqu'à 500	1€	2.50€
De 501 à 900	1.50€	3.00€
A partir de 901	2€	3.50€

## **ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES APC**

Pour les enfants qui iront en APC puis en péri-éducatif, il a été décidé que la tarification ci-dessus ne s'appliquera qu'à hauteur de 50%. Cet accueil ne sera maintenu que si la commune reste sur un rythme à quatre jours et demis. En cas de retour à une semaine scolaire de quatre jours, cet accueil ne sera pas mis en place.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le changement de tarifs.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

## **DELIBERATION N° 2017/017 : REMBOURSEMENT DES COURS D'ITALIEN**

Monsieur **Pierre-Damien BERGER**, Rapporteur

**RAPPELLE** la délibération 2016/026 relative au recrutement d'une personne vacataire pour dispenser des cours d'italien.

**RAPPELLE** que la participation forfaitaire annuelle était de 100.00 € pour les Nucérétains et 130.00 € pour les personnes extérieures à la commune.

**EXPLIQUE** qu'en raison de problèmes de santé, l'agent vacataire n'a pu dispenser que 57 heures sur 102 heures prévues.

**PROPOSE** de rembourser aux participants le nombre d'heures non réalisées au prorata du volume initialement prévu soit 45 heures.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Marie-Agnès SUCHEL ne prend pas part au vote.

---

**DELIBERATION N° 2017/018 : REVALORISATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE , DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**RAPPELLE** que depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction servant de base au calcul des indemnités de fonction, est passé de l'indice Brut 1015 à 1022.

**EXPLIQUE** que ce changement résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017) et de la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 %.

**RAPPELLE** que les délibérations N° 2014-022 et 2014/037 relatives aux indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués ont été rédigées en faisant référence à l'indice brut 1015,

**EXPLIQUE** que pour la détermination des indemnités, les membres du Conseil Municipal doivent délibérer sur un pourcentage de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique.

**PROPOSE** que les indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux soient déterminées sur un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités du Maire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et pour la durée du mandat, à 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités des 5 Adjointes au Maire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et pour la durée du mandat, à 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités des 3 Conseillers municipaux délégués au Maire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et pour la durée du mandat, à 6.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités 6 Conseillers municipaux délégués au Maire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et pour la durée du mandat, à 2.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif Communal 2017.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Décision adoptée à la majorité.**

**Pour : 14**

**Contre : 4** (Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

**Abstentions : 0**

---

## COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

### **DECISION ADMINISTRATIVE N° 2017/006 : CONVENTION DE GESTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET INDUSTRIELLES**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

**CONSIDERANT** qu'en 2016, une convention de gestion avait été signée entre la commune et la Métropole pour la gestion de l'entretien des zones d'activités économiques et des zones industrielles, missions qui relevaient initialement des attributions de la métropole.

**CONSIDERANT** qu'au terme des travaux de la CLECT liée au passage en métropole, il avait été prévu que l'année 2016 permettrait d'évaluer avec les communes les conditions de transfert de l'entretien de ces zones.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prolonger cette période afin de permettre la finalisation du transfert.

Le Maire de Noyarey,

**DECIDE** de signer la convention à intervenir entre la commune de Noyarey et la Métropole

**DIT** que cette convention a pour objet, conformément à l'article L5215-27 du CGCT, de confier à la commune la gestion de l'entretien des zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire de la commune de Noyarey.

Dans l'attente de la stabilisation définitive de l'organisation métropolitaine, il convient que la métropole puisse s'appuyer sur l'expérience de ces services par la commune afin de garantir la sécurité et la continuité des services publics.

La zone d'activité concernée est :

- Actipole.

l'objectif de cette convention est de définir les conditions dans lesquelles la métropole confie la gestion de cet entretien à la commune, dans le respect des principes et prescriptions définies par celle-ci.

**PRECISE** que cette convention est signée pour une durée d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

---

### **DECISION ADMINISTRATIVE N° 2017/007 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE ET CONSEILS JURIDIQUES DU 1ER MAI 2017 AU 30 AVRIL 2018**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Le Maire de NOYAREY,

Vu les disponibilités du budget 2017, notamment l'article 6227,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maîtriser les données juridiques dans divers domaines d'action de la Commune de NOYAREY, qu'il s'agisse de ses activités purement administratives, mais également des activités de gestion, d'urbanisme, d'acquisitions foncières, etc... par l'assistance d'un avocat, en cas de contentieux, mais aussi préalablement à tout contentieux, dans le cadre de relations suivies et de conseils juridiques qui peuvent être sollicités préventivement à toutes difficultés,

**DECIDE** de s'adjoindre les services du Cabinet FESSLER, Société Civile Professionnelle d'Avocats, spécialisée en Droit Public, et de signer la convention à intervenir afin de pouvoir régulièrement consulter ce Conseil sur les divers problèmes et difficultés rencontrés, moyennant le paiement d'un forfait annuel d'honoraires payables en deux fois.

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

---

### **DECISION ADMINISTRATIVE N° 2017/008 : ADHESION A L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE.**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

**CONSIDERANT** que l'agence de l'énergie a pour but de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle de ses membres des opérations visant à la maîtrise de l'énergie et à la protection de l'environnement dans une optique de développement durable ceci tant pour ses membres que pour des tiers qui le souhaiteraient.

**CONSIDERANT** l'intérêt effectif de l'agence pour notre commune soucieuse de la maîtrise de l'énergie et de la protection de l'environnement,

**Le maire,**

**DECIDE** d'adhérer à l'agence locale de l'énergie en qualité de membre du collège, le montant de l'adhésion dite Base est fixé à hauteur de 0.20 €uros/habitant.

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte.

---

**DECISION ADMINISTRATIVE N° 2017/009 : REFERE DES GENS DU VOYAGE**

Vu la délibération du conseil municipal N° 2014/017 par laquelle il a été décidé sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales de donner délégation au Maire d'ester en justice en demande et en défense

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que les parcelles appartenant à la commune cadastrées section AK 96 et 97 viennent de faire l'objet d'une occupation par un groupe de caravanes et véhicules

**CONSIDERANT** qu'outre cette occupation de la propriété communale il a été constaté que les occupants ont réalisé des branchements sauvages sur une borne incendie pour s'alimenter en eau et sur un coffret technique pour s'alimenter en électricité

**CONSIDERANT** que cette occupation constitue une voie de fait à laquelle il convient de mettre un terme d'urgence par la voie judiciaire faute d'avoir pu obtenir amiablement le départ des occupants

*IL EST DECIDE :*

Le Maire saisira le juge des référés afin d'obtenir qu'il soit ordonné aux occupants de quitter les lieux irrégulièrement occupés sans délai

La SCP FESSLER JORQUERA et Associés Avocats sera sais aux fins d'engager la procédure à cet effet,

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et affichée en Mairie

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25

---

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le : 5/07/2017  
Reçu en préfecture le : 7/07/2017  
Exécutoire le : 5/07/2017

Noyarey, le 5/07/2017

**Le Maire,  
Denis ROUX**

